



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique**

*Service prévention des
risques et industries
extractives*

ARRÊTÉ n° R03-2021-07-15-00001
Portant changement d'exploitant et levée des scellés.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3, R. 512-68, R. 543-162 et R. 543-164 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la demande d'enregistrement déposée le 10 décembre 2014 par M. Emmanuel Marsolle, en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site sis Z.I. Collery I, lieu-dit Les Maringouins, à Cayenne, pour des activités répertoriées dans la rubrique 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015 107-0021 du 17 avril 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur la commune de Cayenne, fixant des prescriptions spéciales et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-015 du 23 octobre 2018 retirant l'agrément pour exploiter un centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) n°973 003 D à l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-14-003 du 14 février 2019 suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise zone Collery 1, lieu-dit « les Maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° R-03-2019-06-14-003 du 14 juin 2019 ordonnant la mise sous scellés des installations de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise zone Collery 1, lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne, en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société SNR GUYANE du 12 mai 2021 ;

VU la demande de levée définitive des scellés apposés par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé, de la société SNR GUYANE du 12 mai 2021 ;

VU l'engagement de la société SNR GUYANE en date du 12 mai 2021 de remettre les installations classées pour la protection de l'environnement enregistrées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 en conformité avec la réglementation applicable, avant de reprendre son exploitation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 16 juin 2021 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que la société SNR Guyane a effectué la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement pour l'installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n° R-03-2019-06-14-003 du 14 juin 2019 susvisé prévoit que la levée définitive des scellés ne peut intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet de la région de Guyane ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-015 du 23 octobre 2018 susvisé a retiré l'agrément centre véhicules hors d'usage à l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-14-003 du 14 février 2019 susvisé suspend les activités de l'installation classée enregistrées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé jusqu'au respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°R03-2018-06-18-002 et n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 susvisés ;

Considérant que la société SNR Guyane s'est engagée à remettre en état l'installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 avant de reprendre son exploitation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la levée des scellés afin de permettre à la société SNR Guyane d'accéder au site pour remettre les installations classées pour la protection de l'environnement en conformité avec la réglementation applicable ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 relatives à l'exploitant, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de la société SNR GUYANE représentée par la société NIVARIA dont le siège social est situé Bâtiment port de commerce – chez SAE LD Public – 97 133 Saint-Bathelemy, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cayenne, Zone Collery 1, lieu-dit Les Maringouins sur la parcelle RL 23 et une partie de la parcelle RL 46 conformément au plan en annexe du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement). »

Article 2 : Le plan en annexe du présent arrêté est annexé à l'arrêté du 17 avril 2015 susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°R03-2019-06-14-003 du 14 juin 2019 susvisé est abrogé. Il incombe à la société SNR GUYANE d'assurer la sécurité des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dès la notification de celui-ci.

Article 4 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-14-003 du 14 février 2019 toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU est suspendue. Par conséquent l'exploitant n'a pas le droit de réceptionner sur son site de nouveaux VHU.

Cette suspension ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°R03-2018-06-18-002 et n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 susvisés.

Article 5 : Conformément à l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-015 du 23 octobre 2018 susvisé l'installation s'est vue retirer l'agrément pour exploiter un centre Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Si l'exploitant souhaite de nouveau être agréé en tant qu'exploitant d'un centre VHU, il devra déposer une demande d'agrément comprenant en outre les pièces mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Dans l'attente de cet agrément toute activité de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU est interdite, par conséquent l'exploitant n'a pas le droit de réceptionner sur son site de nouveaux VHU.

Il lui est cependant autorisé d'effectuer des opérations de dépollution et de compactage uniquement sur les VHU présents à l'intérieur du périmètre ICPE pour les expédier vers des sites autorisés à les recevoir.

Article 6 : Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ceci s'applique si la mise en conformité des installations passe par des aménagements différents de ceux exposés dans la demande d'enregistrement du 10 décembre 2014 susvisée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 8 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne ;
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, la maire de Cayenne, l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 juillet 2021

Le préfet,



Plan de l'installation précisant les limites de l'installation classée pour la protection de l'environnement

